



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LETTRE D'INFO – COVID-19 N°7

8 avril 2020

Madame, Monsieur,

L'épidémie semble atteindre un plateau dans la Région Grand-Est, c'est-à-dire que malgré une mortalité encore importante, le nombre de nouveaux cas n'est plus en augmentation, soulageant nos soignants mobilisés en première ligne dans la lutte.

L'heure n'est cependant pas au relâchement et j'ai demandé aux forces de l'ordre une vigilance particulière sur le respect du confinement à l'occasion de ce week-end pascal. Notre mobilisation collective est essentielle pour que la distanciation sociale porte ses effets et casse la dynamique de propagation du virus. Je sais pouvoir compter sur le soutien de chacun d'entre vous pour y parvenir.

Lutter contre l'épidémie n'empêche cependant d'envisager la suite. Si le déconfinement n'est pas pour demain, il se prépare aujourd'hui. C'est l'objet du travail que nous engageons. Un accord entre le Gouvernement et les représentants du BTP permet la reprise prochaine des chantiers prioritaires dans un cadre préservant la santé des salariés. Il nécessitera un engagement de la chaîne complète de la construction allant du donneur d'ordre à l'entreprise réalisant les travaux.

Je compte là aussi sur votre mobilisation pour que l'élan collectif du moment ne s'essouffle pas.

Alexandre ROCHATTE
Préfet de la Meuse

INFORMATIONS IMPORTANTES

Rappel sur la remontée hebdomadaire des décès par les maires

Il est essentiel de maintenir la remontée hebdomadaire à l'INSEE des décès sur le territoire de chaque commune. La comptabilisation des décès est en effet considérée comme une des missions essentielles de la continuité d'activité des mairies, d'autant que ces données peuvent être utiles dans la gestion de crise (tout particulièrement, en termes d'alerte sur une surmortalité non expliquée).

Distribution des masques à l'attention des acteurs mobilisés dans la gestion de la crise sanitaire

Un système de distribution de masques à tous les acteurs mobilisés dans la gestion de la crise est mis en place, afin de leur garantir un accès aux équipements de protection individuelle.

Trois circuits différents ont été conçus :

- I - les plateformes hospitalières (GHT) sont alimentées par les livraisons de Santé Publique France et approvisionnent les établissements sanitaires (hospitaliers) ;

2 - les grossistes répartiteurs alimentés par les stocks de Santé Publique France approvisionnent les officines de pharmacie référencées au profit des professionnels de santé de ville (médecins libéraux, infirmiers diplômés d'état, masseur kinésithérapeute, sage-femme, biologistes, pharmaciens).

Les professionnels de santé de ville seront approvisionnés dès ce mercredi 8 avril en masques chirurgicaux et FFP2 (10 masques chirurgicaux et 2 masques FFP2 par jour et par professionnel) par le biais de l'officine de pharmacie qu'ils ont choisie.

3 - la préfecture de zone, approvisionnée par les commandes de l'Etat et des soldes disponibles sur les plateformes hospitalières, alimente les établissements sociaux et médico-sociaux (dont les EHPAD), les structures médico-sociales, les services d'aide et d'accompagnement à domicile, les transporteurs, les services départementaux d'incendie et de secours, les services sociaux, les centres d'hébergement pour malades du COVID (sans abri, demandeur d'asile), les pompes funèbres, les crèches, les prestataires de services et les distributeurs de matériel, etc.

Plus de 92 000 masques ont été livrés en fin de semaine dernière à la préfecture et aux sous-préfectures de la Meuse, par des moyens militaires de l'opération Résilience. La distribution de ces masques a été réalisée au profit des bénéficiaires du circuit 3. Une nouvelle livraison de 88 000 masques est arrivée le 7 avril.

Rappel : conséquences des élections

Le préfet de la Meuse rappelle que le processus électoral a été interrompu et que, par conséquent, les équipes municipales en place sont amenées à poursuivre leur mandat (cf. info-covid19 n° 1). Il en appelle au sens civique et au devoir de responsabilité des élus durant cette période transitoire. Les maires en place sont invités à partager cette lettre d'information avec les futures équipes municipales, dans le cadre de la transition.

CAS DES DÉPLACEMENTS BREFS POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DES ANIMAUX (MOTIF 5)

Par instruction DGAL/SDSPA/2020-218 du 01-04-2020, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation a listé les missions essentielles qui doivent être maintenues en matière de santé animale .

Il est précisé que les particuliers sous réserve d'effectuer des déplacements brefs, doivent, s'ils ne peuvent faire autrement, aller entretenir (nourrissage, abreuvement, soins médicaux ou autres besoins physiologiques strictement nécessaires) voire déplacer les animaux dont ils ont exclusivement la charge (par exemple équidés, petits ruminants et ruchers) si aucune autre solution n'est possible.

Ces situations sont incluses dans le 5° relatif aux « besoins des animaux de compagnie » pour lesquels il convient de cocher la case idoine dans l'attestation de déplacement dérogatoire. Tout autre solution permettant de limiter le déplacement (recours aux voisins) devra être privilégiée. Ces déplacements doivent en effet être effectués dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile.

Concernant le nourrissage des chats errants : il est possible de poursuivre cette activité si elle était déjà mise en œuvre avant le confinement. Les personnes devront se munir d'une attestation dérogatoire aux déplacements en cochant la case relative aux soins aux animaux de compagnie, tout en respectant les conditions relatives à ces déplacements.

Retrouvez l'intégralité de l'instruction DGAL/SDSPA/2020-218 du 1^{er} avril 2020 ici :

<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2020-218>

Informations des collectivités locales

MESURES EXCEPTIONNELLES PRISES SUITE AU REPORT DU SECOND TOUR DES ÉLECTIONS MUNICIPALES

A la suite de l'ordonnance n°2020-390 du 1^{er} avril 2020 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041776951&categorieLien=id>, les accès aux Répertoires Electoraux Unique sont temporairement adaptés afin de se conformer aux mesures exceptionnelles prises dans le cadre du report du second tour des élections municipales.

Cette ordonnance prévoit que les listes électorales qui seront utilisées pour le second tour seront celles établies pour le premier tour, sous réserve des inscriptions et radiations d'office prévues au II de l'article L. 11 et aux 1° et 2° du III de l'article L. 16 du code électoral.

Ainsi, il devient impossible, et ce jusqu'au lendemain du second tour des élections municipales, pour les communes de viser une demande de radiation (en cas de tentative un message d'erreur est renvoyé). Cette impossibilité s'applique aux demandes de radiations pour perte d'attache communale ou sur décision de la commission de contrôle.

Par ailleurs, les demandes d'inscription sur décision de la commission ne seront pas traitées immédiatement mais mises en attente jusqu'au lendemain du second tour, de la même façon que les demandes d'inscription volontaire.

Ces mesures temporaires s'appliquent à toutes les communes, y compris celles ayant élu leur conseil municipal dès le premier tour.

Informations des entreprises

MESURES RELATIVES À LA CONTINUITÉ POUR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

L'accord entre le Gouvernement et les représentants du BTP se concrétise par un guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie COVID 19.

Ce guide est disponible sur le site : www.preventionbtp.fr

Dès lors que les préconisations de ce guide sont respectées et la sécurité des salariés bien assurée, les chantiers doivent pouvoir se poursuivre ou redémarrer, surtout ceux concernant les entretiens ou les travaux de mise en sécurité.

Afin de permettre une coordination dans le redémarrage des chantiers, le préfet de la Meuse invite l'ensemble des représentants des entreprises mais également de la coordination des chantiers et les maîtres d'ouvrage à l'informer sur leur intention de reprise à l'adresse suivante : pref-activitebtp@meuse.gouv.fr

Un comité de pilotage permettra de repérer les principales difficultés rencontrées et d'apporter des solutions pour permettre une reprise d'activité coordonnée.

Questions réponses

Vous trouverez ci-après des réponses aux questions les plus souvent posées au standard de la préfecture.

Combien de personnes sont autorisées dans un même véhicule ?

Le covoiturage est possible pour effectuer les déplacements autorisés. Chaque passager du véhicule doit être muni d'une attestation (ou d'un justificatif de déplacement professionnel) en règle.

Est-ce que je peux faire du covoiturage pour aller travailler ?

Oui, dans les mêmes conditions que les taxis :

- aucun passager ne peut s'asseoir à côté du conducteur ;
- la présence de plusieurs passagers est admise aux places arrières, dans le strict respect des gestes barrières ;
- le véhicule est en permanence aéré ;
- les passagers doivent emporter tous leurs déchets ;
- le conducteur procède au nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

Le conducteur est autorisé à refuser l'accès du véhicule à une personne présentant des symptômes d'infection au COVID-19.

Je travaille mais je n'ai pas de voiture, est ce qu'un parent peut m'accompagner ?

Oui, s'il n'y a pas d'autres solutions de transport, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Je dois accompagner mon conjoint malade qui n'a pas le permis à l'hôpital, est-ce que je risque une amende ?

Non, cela rentre dans la catégorie des motifs familiaux impérieux à cocher sur l'attestation dérogatoire de déplacement.

Que faire si je dépasse le temps indiqué sur mon attestation en raison du temps d'attente dans certains supermarchés ?

La limite d'une heure concerne uniquement les déplacements liés à l'activité physique individuelle, la promenade et aux besoins des animaux de compagnie. Pour les autres déplacements, dont les achats de première nécessité, la durée n'est pas limitée. Néanmoins, il vous est fortement recommandé d'organiser vos sorties pour qu'elles soient regroupées et les plus brèves possibles.

Les mineurs sont-ils autorisés à sortir seuls ?

Les mineurs bénéficient des mêmes exceptions à l'interdiction de déplacement que les majeurs, dans les mêmes conditions, à ceci près que leur attestation dérogatoire de déplacement doit en outre être signée par le titulaire de l'autorité parentale. Ils n'ont en revanche pas vocation à être nécessairement accompagnés par un adulte. Lorsque le mineur travaille, il doit être muni, comme le majeur, d'un justificatif de déplacement professionnel, signé de son employeur ou, s'il n'a pas d'employeur de l'attestation de déplacement dérogatoire.

Puis-je aller jardiner dans mon jardin non attenant ?

Le Préfet de la Meuse a pris le 3 avril 2020 l'arrêté 2020-602 portant interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport dans le département de la Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/content/download/18451/117174/file/RAA%20n%C2%B016%20du%203%20avril%202020.pdf>

Dans l'article 4 de l'arrêté il est précisé que l'accès aux jardins familiaux ou ouvriers reste possible pour les seules nécessités liées aux cultures potagères et dans le strict respect des mesures barrières, et dans les limites fixées au 5° du I. de l'article 3 du décret n°2020-293 complété du décret n°2020-344 du 27 mars.

Pour mémoire, le 5° du I de l'article 3 du décret 2020-293 indique : Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

Est-ce qu'il est également possible pour moi d'aller faire une sortie en vélo ?

Non, la pratique du vélo de loisir est proscrite. Seuls les enfants peuvent faire encore du vélo lors d'une sortie brève, en étant accompagné par un adulte à pied, à raison d'1 heure quotidienne au maximum, à au plus 1 km autour du domicile et munie de votre pièce d'identité et d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant la date et l'heure du départ. Le vélo en revanche peut être utilisé comme moyen de locomotion pour vos déplacements professionnels, de santé ou pour faire vos courses, en étant muni d'une attestation de déplacement dérogatoire mentionnant la date et l'heure du départ.

Enfin, l'arrêté préfectoral du 3 avril 2020-602 porte interdiction d'accès dans les parcs, jardins publics, gravières, forêts, plans d'eau, berges, aires de jeux, parcours de santé et terrains de sport dans le département de la Meuse. Cela est valable pour les piétons comme pour les cyclistes qui se déplaceraient pour motifs professionnels, de santé ou pour faire leurs courses.

CONTACTS UTILES

Pour tous :

S'informer sur le coronavirus : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> ou appeler le numéro vert 24h/24 et 7j/7 : **0 800 130 000**

Pour les entreprises, salariés, artisans, commerçants :

Numéro vert pour répondre aux questions des entreprises et salariés de la Meuse : **0 806 000 126**

Numéro vert de la Chambre de commerce et d'industrie : **09 71 00 96 90**

Numéro vert de la Chambre des métiers et de l'artisanat : **09 86 87 93 70**

En ligne une plateforme unique est disponible à l'adresse : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Pour les Français à l'étranger :

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/actualites-du-ministere/informations-coronavirus-covid-19/coronavirus-les-reponses-a-vos-questions/>

Le centre de crise et de soutien du Ministère des Affaires Etrangères vous répond et vous conseille 24h/24h et 7j/7 au : **01 53 59 11 00** (appel non surtaxé).

Contactez la Préfecture de la Meuse : 03 29 77 55 55

Nous écrire à propos du coronavirus : pref-covid19@meuse.gouv.fr

Nous écrire à propos de la garde des enfants des personnels soignants : pref-covid19-accueilenfants@meuse.gouv.fr

Nous suivre et vous informer sur www.meuse.gouv.fr

@Préfet55 - Préfet de la Meuse

